



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°01-4248 du 4 octobre 2001

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Décharge exploitée par la PAPETERIE DU BOURRAY à SAINT MARS LA  
BRIERE:

- montant des garanties financières pour l'exploitation de la décharge
- dispositions complémentaires concernant la remise en état et le suivi du site après le terme de l'exploitation.

---

## LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L516-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830.2534 du 07 juin 1983 autorisant l'exploitation d'un dépôt de boues par LES PAPETERIES DU BOURRAY à SAINT MARS LA BRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980/4263 du 30 octobre 1998 demandant la fourniture d'un dossier d'actualisation de l'exploitation et d'évaluation du montant des garanties financières;

VU les plans et documents fournis par l'entreprise en application de l'arrêté du 30 octobre 1998 susvisé ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 14 septembre 2001 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations de stockage de déchets pendant l'exploitation et pendant une durée adaptée post-exploitation pour la surveillance du site, pour la remise en état du site après exploitation et pour une intervention en cas d'accident ou de pollution ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le montant forfaitaire de 2.500.000 F prévu par la circulaire du 23 avril 1999 relative à la constitution des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 07 juin 1983 pour la remise en état du site méritent d'être complétées et que des mesures de surveillance après le terme de l'exploitation doivent être mises en place ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

----

### **ARTICLE 1- Champ d'application**

La poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets provenant du traitement des eaux de la PAPETERIE du BOURRAY, sur la commune de SAINT MARS LA BRIERE, autorisée par l'arrêté n° 830.25341 du 07 juin 1983, est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L516-1 du code de l'environnement et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets précitée est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle moyenne de stockage de 8000 tonnes de matières sèches (base de calcul des garanties financières) et un tonnage maximal exceptionnel de 15 680t/an de matières sèches (soit 28 000t/an à 56% de siccité).

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### **ARTICLE 2- Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est de 2.500.000 F TTC soit 381.114,99 €. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation, sauf changement notable dans les tonnages reçus.

Au delà de la période d'exploitation et à la fin de la remise en état du site, le montant des garanties financières est réduit en fonction du temps.

Le montant des garanties financières s'établit comme suit pour chacune des périodes retenues

Périodes	Coût total des garanties	
	en francs (TTC)	en €
Exploitation et remise en état durée 10 ans	2.500.000	381.114,99
1 <sup>ère</sup> période de surveillance durée 5 ans après l'exploitation	1.875.000	285.836,24
2 <sup>ème</sup> période de surveillance durée 5 ans après la 1 <sup>ère</sup> période de surveillance	1.250.000	190.557,50

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 3- Justification de la garantie financière**

La garantie financière sera constituée sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 4- Renouvellement**

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

### **ARTICLE 5- Appel des garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues aux articles 2-3 et 4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues à l'arrêté d'autorisation et aux articles 8 et 9 ci dessous,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6- Levée des garanties financières**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins **six mois avant l'échéance de fin d'exploitation** un dossier comprenant :
  - le plan d'exploitation à jour du site
  - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
  - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
  - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
  - le relevé topographique détaillé du site
  - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
  - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
  - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
  - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

#### **ARTICLE 7- Suspension de l'autorisation**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **ARTICLE 8 – MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Les dispositions prévues pour la remise en état au II-5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 1983 sus visé, sont complétées comme suit:

- les dépôts sont profilés afin de permettre l'écoulement des eaux superficielles vers des fossés périphériques dirigeant les eaux vers 2 bassins d'imprégnation;
- les dépôts sont ensuite recouverts par une couche de 0,3m de terre végétale, avant la réalisation des plantations

#### **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE AU DELA DU TERME DE L'EXPLOITATION**

Une surveillance du site doit être réalisée pendant 10 ans après la fin de l'exploitation. Elle comprend:

- deux mesures annuelles pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines prélevées dans un piézomètre situé en aval du site, en comparaison avec la qualité de l'eau recueillie dans un autre piézomètre situé en amont,
- une campagne annuelle comprenant des mesures de la stabilité de la décharge, et des relevés topographiques afin de suivre le tassement des terrains.

## **ARTICLE 10 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

10.1 - A la mairie de SAINT MARS LA BRIERE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 12- POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT MARS LA BRIERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
signé : Denis LABBÉ**

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
L'attaché chef de bureau

Yvette BR

